

DECISION N° 270 ARMP/CRD DU 09 JUN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTRPREISE COMPUTER HOUSE CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-088/MAHRH/SG/DMP DU 11/02/2011, POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS AU PROFIT DU PROJET D'INTENSIFICATION DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 31 mai 2011 de l'entreprise COMPUTER HOUSE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise COMPUTER HOUSE, Aziz NIKIEMA ;
- Au titre du MAHRH, Salam A. KABORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-088/MAHRH/SG/DMP du 11/02/2011, pour l'acquisition d'équipements au profit du Projet d'Intensification de la Productivité Agricole, ont été publiés dans le quotidien n°496 du vendredi 27 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 06 juin 2011 ;

L'entreprise COMPUTER HOUSE a saisi le CRD par requête en date du 31 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## SUR LES FAITS

Le MAHRH a lancé l'appel d'offres n°2011-088/MAHRH/SG/DMP du 11/02/2011, pour l'acquisition d'équipements au profit du Projet d'Intensification de la Productivité Agricole ;

La CAM a déclaré que l'offre de l'entreprise COMPUTER HOUSE est conforme au lot 2 mais second moins disant sur la liste ;

Le requérant conteste les résultats arguant que le matériel demandé (mobilier en cuir) ne peut être vendu à ce montant, en témoigne la variation des prix proposés par les soumissionnaires ; qu'il sollicite la vérification de la proposition financière de l'attributaire provisoire ;

## AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le requérant conteste le montant de l'offre de l'attributaire ;

Considérant que l'entreprise ne fait pas la preuve que le matériel en question ne peut être acquis au prix proposé par l'attributaire du marché ; que si la CAM avait estimé que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse, elle allait inviter ce dernier à fournir le sous détail de ses prix ; qu'en l'absence d'éléments objectifs justifiant que l'offre de l'attributaire est anormalement basse, la plainte doit être déclarée non fondée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECIDE:

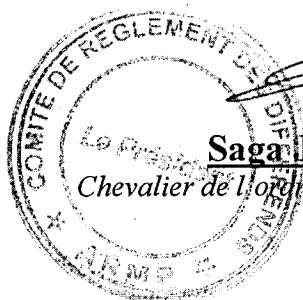
- Déclare recevable la requête de l'entreprise COMPUTER HOUSE ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-088/MAHRH/SG/DMP du 11/02/2011, pour l'acquisition d'équipements au profit du Projet d'Intensification de la Productivité Agricole ;

- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie*